# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONNEMENTS		
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

# SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE - DECRET ET ARRETES -		10 fév.	de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère	
				de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier	204
	A - TEXTES GENERAUX IINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA NCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	2	10 fév.	de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère	
5 fév.		199	10 fév.	de la recherche scientifique et de l'innovation technologique	205
	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC			l'aménagement du territoire et des grands travaux	206
10 fév.	Arrêté n° 96 portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'énergie et de l'hydraulique	202	10 fév.	Arrêté n° 101 portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'intérieur et de la décentralisation	207
10 fév.	Arrêté n° 97 portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale	203	10 fév.	Arrêté n° 102 portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'enseignement supérieur	208

208

10 fév.	Arrêté n° 103 portant notification des plafonds
	de crédits et autorisation d'exécution du budget
	de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère
	des finances, du budget et du portefeuille public

# **B - TEXTES PARTICULIERS**

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination	210
- Cassation de grade	210
- Rétrogradation	211

# PARTIE NON OFFICIELLE

# - ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations	212

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

**Décret n° 2025-14 du 5 février 2025** fixant les modalités d'application de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat congolais et l'Eglise catholique

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

#### Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2019 du 14 janvier 2019 autorisant la ratification de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique ;

Vu le décret n° 2019-13 du 14 janvier 2019 portant ratification de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-332 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### Décrète:

# Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Section 1 : De l'enregistrement, de l'identification et de la suppression des institutions canoniques ayant la personnalité juridique à caractère public

Article 2 : L'Eglise et ses institutions reconnues comme telles par le droit canonique, en particulier la Conférence épiscopale du Congo (CEC) et toutes les circonscriptions ecclésiastiques existantes ainsi que celles qui seront érigées à l'avenir, jouissent de la personnalité juridique à caractère public reconnue en vertu des articles 1, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Leur création, modification et suppression sont enregistrées, selon le cas, par les services compétents du ministère de l'intérieur.

Article 3 : L'enregistrement de la création, de la modification et de la suppression des institutions canoniques ayant la personnalité juridique à caractère public se fait sur notification de la Nonciature apostolique ou de la Conférence épiscopale du Congo, selon leurs compétences respectives.

Article 4: La nonciature apostolique fait la notification visée à l'article 3 du présent décret, par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères, pour les institutions canoniques relevant de sa compétence. Cette notification est transmise, sans délai, au ministère de l'intérieur dans ses attributions, qui en prend acte et procède à l'enregistrement.

La conférence épiscopale du Congo fait la notification visée à l'article 3 du présent décret au ministère en charge de l'intérieur dans ses attributions, pour les institutions canoniques relevant de sa compétence.

La notification faite par la nonciature apostolique ou par la conférence épiscopale du Congo est accompagnée de l'acte canonique de l'autorité ecclésiastique compétente.

Article 5 : Le service compétent du ministère de l'intérieur, dans ses attributions, dresse la liste des institutions canoniques dont la personnalité juridique à caractère public est reconnue et la fait publier au Journal officiel de la République du Congo, accompagnée, pour chacune des institutions canoniques, de l'acte de l'autorité ecclésiastique compétente.

La liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est mise régulièrement à jour.

Article 6 : Les institutions canoniques visées à l'article 2 du présent décret, ayant joui de la personnalité juridique conformément à la loi n° 004/1901 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, conservent les avantages et droits acquis jusqu'à l'application effective des dispositions de l'accord-cadre et du présent décret.

A leur enregistrement, elles sont retirées de la liste des associations à but non lucratif.

Section 2 : Des facilités de délivrance de visas et de titres de séjour en République du Congo

Article 7: Les demandes de visas introduites par les ecclésiastiques ou les religieux envoyés en mission ou invités par une autorité ecclésiastique compétente de l'Eglise catholique en République du Congo sont examinées avec diligence et bienveillance par les missions diplomatiques ou consulaires de la République du Congo accréditées dans les pays où ces demandes sont introduites.

Par autorité ecclésiastique compétente, on entend les évêques diocésains et ceux qui leur sont assimilés en droit canonique, à savoir le prélat territorial, le vicaire apostolique, le préfet apostolique, l'administrateur apostolique et l'administrateur diocésain ainsi que le secrétaire général de la conférence épiscopale du Congo.

Une instruction du ministre chargé des affaires étrangères contenant les conditions nécessaires à remplir par les ecclésiastiques ou les religieux envoyés en mission ou invités en République du Congo, demandeurs de visas, est notifiée, à l'entrée en vigueur du présent décret, à toutes les missions diplomatiques et consulaires de la République du Congo, pour rendre effective la facilité d'octroi de visas.

Article 8 : Les demandes de titres de séjour introduites par des ecclésiastiques ou des religieux envoyés en mission en République du Congo sont examinées avec diligence et bienveillance par les services de l'immigration.

Une instruction du ministère de l'intérieur, contenant les conditions nécessaires à remplir par les ecclésiastiques ou les religieux envoyés en mission en République du Congo, demandeurs de titres de séjour, est notifiée, à l'entrée en vigueur du présent décret, au service de l'immigration, pour rendre effective la facilité d'octroi du titre de séjour.

L'octroi du titre de séjour est gratuit.

Section 3 : De la garantie du respect de l'identité des signes religieux et de l'assurance de l'inviolabilité des lieux de culte

Article 9 : La République du Congo garantit à l'Eglise catholique le respect de l'identité de ses signes religieux et de ses titres régulièrement portés à la connaissance des autorités compétentes.

Le ministère de l'intérieur reçoit la liste des signes religieux et des titres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, déposée par la Conférence épiscopale du Congo, et la communique aux ministères et services publics concernés pour les protéger, afin de leur conférer le caractère exclusif et la marque déposée.

L'utilisation par des tiers des signes religieux et le port des titres protégés sont punis conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article 6 paragraphe 2 de l'accord-cadre, la République du Congo assure, dans le cadre de sa législation, l'inviolabilité des lieux de culte, à savoir : églises, chapelles, oratoires, cimetières et leurs dépendances.

Ces lieux de culte ne peuvent être destinés à d'autres usages, de façon permanente ou temporaire, que pour

des motifs graves et avec l'accord explicite de l'autorité diocésaine dont ils dépendent.

Au cas où ces lieux de culte présenteraient des risques graves et avérés pour la sécurité des personnes et des biens, les autorités civiles prennent toute mesure de protection nécessaire, à charge pour elles d'avertir le plus tot possible les autorités ecclésiastiques, c'està-dire l'évêque du diocèse et la personne directement responsable de l'usage cultuel de l'édifice concerné.

Les ministres chargés respectivement de l'intérieur et de la justice notifient une instruction permanente à leurs services compétents, pour l'application conforme des alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus.

Section 4 : De la nomination d'un prêtre ou du membre d'une institution religieuse dans une fonction publique

Article 11: Conformément à l'article 7 de l'accord-cadre, toute nomination que l'Etat veut réserver à un prêtre ou à un membre d'une institution religieuse jouissant de la personnalité juridique dans l'Eglise catholique doit requérir l'accord écrit de l'évêque diocésain ou du supérieur général de la personne concernée, quant à l'opportunité d'une telle nomination, à sa durée ainsi qu'aux engagements et avantages qui en découlent. Cet accord doit être conforme aux normes canoniques.

Une instruction permanente des institutions publiques est adressée à cet effet aux services compétents de l'Etat.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article est nulle.

Section 5 : Des préalables des poursuites contre un clerc, un religieux ou une religieuse, un évêque ou un prêtre exerçant dans une juridiction équivalente

Article 12 : Conformément à l'article 8 de l'accordcadre, les membres de l'Eglise Catholique sont justiciables devant les juridictions de droit commun pour les infractions commises.

Toutefois, pour toute dénonciation, information, poursuite judiciaire ou administrative relative à un clerc, un religieux ou une religieuse, se basant sur d'éventuels comportements incompatibles aux lois et règlements en vigueur, sauf en cas de flagrant délit, avant de déclencher l'action publique, les autorités judiciaires feront connaître confidentiellement à l'évêque du lieu du domicile de l'intéressé ou celui du lieu de la commission des faits, s'îl est difficile de communiquer avec le premier, les motifs de ces poursuites.

S'il s'agit d'un religieux ou d'une religieuse, son supérieur direct ou sa supérieure directe sera également averti. Dans le cas d'un évêque ou d'un prêtre exerçant dans une juridiction équivalente, l'autorisation préalable du parquet général près la Cour suprême est nécessaire et le Saint-Siège en est aussitôt informé par les autorités congolaises via la Nonciature Apostolique.

En attendant la modification des dispositions pertinentes du code de procédure pénale, le ministre chargé de la justice donne une instruction au procureur général près la Cour suprême, pour assurer la mise en œuvre conforme des dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent article par les services du parquet, sur l'ensemble du territoire national.

Section 6 : De l'inviolabilité du secret de la confession

Article 13 : Conformément à l'article 9 de l'accordcadre, le secret de la confession est inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière.

Les évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses ont droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état de la même manière que les membres des professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu.

Les ministres chargés de la justice et de l'intérieur dans leurs attributions donnent une instruction à leur services compétents, notamment le parquet général près la Cour suprême et la centrale d'intelligence et de la documentation ainsi que la direction de l'immigration, pour assurer la mise en œuvre des dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

# Section 7 : Du droit de construction des édifices ecclésiastiques

Article 14 : Conformément à l'article 10 de l'accordcadre, dans le cadre de la législation civile, l'Eglise catholique a le droit de construire des églises et des édifices ecclésiastiques, de les agrandir et d'en modifier la configuration, y compris pour les églises et les édifices déjà existants.

L'Etat congolais s'engage à examiner avec bienveillance la demande des espaces formulée par l'Eglise catholique, pour la construction des lieux de culte et la création de nouveaux lotissements.

L'Eglise catholique exerce les droits réels compatibles avec la législation foncière sur les terres qui sont ses concessions.

Article 15 : L'évêque diocésain seul ou la personne à lui canoniquement assimilée peut décider de l'opportunité de construire de nouvelles églises ou de nouveaux édifices ecclésiastiques sur un terrain accordé à cet effet par l'Etat congolais ou qu'il aura acquis dans le cadre des règlements en vigueur.

Dans ce cas, l'évêque ou la personne qui lui est canoniquement assimilée informera les autorités civiles compétentes.

Ces autorités ne prennent en considération les demandes concernant la construction d'églises qu'après avoir reçu l'accord écrit de l'évêque du diocèse ou de la personne à lui canoniquement assimilée, compétent sur le territoire pour lequel la construction est projetée.

Article 16: Les ministres chargés respectivement des affaires foncières, de l'urbanisme et de l'habitat, dans leurs attributions, donnent des instructions à leurs administrations respectives pour assurer la mise en œuvre des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

A cet effet, ces administrations veillent à l'examen, avec diligence et bienveillance, des demandes formulées par l'Eglise catholique.

# Section 8 : Du libre accès aux moyens de communication

Article 17 : Conformément à l'article 11 de l'accordcadre, la République du Congo garantit à l'Eglise catholique un libre accès aux moyens publics de communication, notamment les journaux, les radios, les télévisions et les services informatiques et numériques.

Elle lui garantit également le droit de créer et de gérer directement des journaux, revues, radios, télévisions et sites internet, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 18 : La République du Congo reconnaît à l'Eglise catholique la liberté d'organiser toute activité étroitement liée à sa mission spirituelle dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle lui garantit, en particulier, la liberté d'éditer, de publier, de diffuser et de vendre des livres, des journaux, des revues et du matériel audiovisuel, informatique et numérique.

Article 19: Les ministres chargés de la communication, des postes et télécommunications, de la culture et des arts ainsi que des finances donnent des instructions à leurs administrations et services compétents respectifs, afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions des articles 17 et 18 du présent décret.

#### Section 9 : Des accords spécifiques

Article 20 : Conformément aux articles 12, 13 et 15 de l'accord-cadre, la République du Congo et le Saint-Siège et/ou la Conférence épiscopale du Congo, dument mandatés selon le cas, signent les accords spécifiques pour régir les domaines d'intérêts communs, notamment l'éducation, la santé, la communi-

cation, les œuvres sociales, l'aumônerie militaire, les droits humains.

Dans cette perspective, les parties mettront l'accent, entre autres, sur les actions ci-après :

- (1) apports des associations d'intérêt général constituées par les fidèles catholiques pour réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Eglise; (2) la reconnaissance des titres académiques octroyés par les instituts du niveau supérieur;
- (3) la fixation de la nature, de la forme, de la portée et des modalités d'octroi de l'aide de l'Etat congolais à l'Eglise catholique, pour les services rendus à la Nation dans les domaines sociaux;
- (4) les facilités à accorder à l'Eglise catholique en matière fiscale et douanière ;
- (5) les activités pastorales exercées au profit des fidèles engagés au sein des forces armées congolaises, des forces de police et de la gendarmerie ainsi que de ceux qui travaillent ou séjournent dans des établissements pénitentiaires et hospitaliers, des instituts d'assistance médicale, scolaire et sociale de nature publique ou privée;
- (6) les activités de conscience écologique menées dans l'Eglise catholique pour la sauvegarde de la planète.

Les ministres chargés de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, de la défense nationale, de l'environnement, du budget, des finances, de l'enseignement primaire, de l'enseignement technique et professionnel, de l'enseignement supérieur ainsi que des affaires sociales, prennent les diligences nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour assurer la mise en œuvre des accords spécifiques énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

# Chapitre II: Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le Gouvernement assure la mise en œuvre de toutes les autres matières de l'accord-cadre non expressément reprises dans le présent décret et dont l'exécution dépend de la République du Congo.

Article 22: Les ministres chargés respectivement de la coopération internationale, de la fonction publique, des affaires foncières, de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la communication et des médias, de la justice, de l'urbanisme et de l'habitat, de la santé et de la population, de l'environnement, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement primaire, de l'enseignement technique et professionnel, des postes et télécommunications et de l'économie numérique, du budget, des affaires sociales ainsi que de la culture, du tourisme, de la promotion de la femme, du commerce, de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

## MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

**Arrêté n° 96 du 10 février 2025** portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'énergie et de l'hydraulique

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2025,

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'Etat exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme pour le ministère de l'énergie et de l'hydraulique, fixé à cinquante-sept milliards neuf cent soixante-quatre millions six cent huit mille huit cent vingt et un (57 964 608 821) francs FCFA, est notifié comme suit :

Code	Programme	Titre 3 : dépenses de biens et services	Titre 4 : dépenses de transferts	Titre 5 : dépenses d'investissement	Total
		CP	CP	CP	
090	Pilotage de la politique du ministère	772 058 508	3 545 211 772	848 000 000	5165 270 280
091	Approvisionnement énergétique	175 000 000	1 050 000 000	18 440 000 000	19 665 000 000
141	Approvisionnement en eau	248 338 541	1 000 000 000	31 886 000 000	33 134 338 541
	Total	1 195 397 049	6 595 211 772	51 174 000 000	57 964 608 821

- Article 3 : Les crédits ouverts pour les programmes budgétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateurs délégués des dépenses.
- Article 4 : Pour le premier trimestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.
- Article 5 : Les transferts de l'État aux établissements publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires.
- Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et les autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

Christian YOKA

**Arrêté n° 97 du 10 février 2025** portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2024;

Vu le décret 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2025,

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'État exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme pour le ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale, fixé à trente-deux milliards cent soixante-seize millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quinze (32 176 479 915) francs CFA, est notifié comme suit :

Code	Programme	Titre 3 : dépenses de biens et services	Titre 4 : dépenses de transferts CP	Titre 5 : dépenses d'investissement	Total
068	Pilotage de la politique du ministère	1 448 424 386	1 878 877 575	15 606 000 000	18 933 301 961
000	i notage de la pontique du ministère	1 110 121 900	1 0/0 0// 0/0	10 000 000 000	10 900 001 901
069	Planification et programmation du développement	570 382 329	6 041 585 013	4 344 000 000	10 955 967 342
070	Intégration régionale	266 000 000	508 743 412	0	774 743 412
140	Développement de l'économie	394 000 000	1 018 467 200	100 000 000	1 512 467 200
	Total	2 678 806 715	9 447 673 200	20 050 000 000	32 176 479 915

Article 3 : Les crédits ouverts pour les programmes budgétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateur délégués des dépenses.

Article 4 : Pour le premier trimestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.

Article 5 : Les transferts de l'État aux établissements publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires.

Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et les autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

Christian YOKA

**Arrêté n° 98 du 10 février 2025** portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exarcice 2025,

## Arrête:

Article premier : Le présent arrété notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'Etat exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme, budget annexe et compte spécial du trésor pour le ministère de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier, fixé à treize milliards cent quatre-vingt-neuf millions cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux (13 189 159 782) francs CFA, est notifié comme suit :

#### - Par programme

Code	Programme	Titre 3 : dépenses de biens et services	Titre 4 : dépenses de transferts	Titre 5 : dépenses d'investissement	Total
		СР	CP	CP	
018	Pilotage de la politique du ministère	850 000 000	1 900 000	0	851 900 000
144	Entretien routier et assainissement urbain	482 566 413	9 934 693 369	1 700 000 000	12 117 259 782
145	Développement local	220 000 000	0	0	220 000 000
	Total	1 552 566 413	9 936 593 369	1 700 000 000	13 189 159 782

#### - Par compte spécial du trésor

Compte spécial du trésor : fonds national de l'entretien routier	15 216 000 000
Section 2 : dépenses en capital	15 216 000 000
Compte spécial du trésor : fonds d'engagement et de l'entretien des voies forestières	4 749 000 000
Section 2 : dépenses en capital	4 749 000 000

Article 3 : Les crédits ouverts pour les programmes budgétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateurs délégués des dépenses.

Article 4 : Pour le premier trimestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.

Article 5 : Les transferts de l'Etat aux établissements publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires.

Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et les autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

Christian YOKA

**Arrêté n° 99 du 10 février 2025** portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlernent général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2025,

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'Etat exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme pour le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, fixé à six milliards deux cent seize millions deux cent quarante-cinq mille huit cent cinquante-neuf (6 216 245 859) francs CFA, est notifié comme suit :

Code	Programme	Titre 3 : dépenses de biens etservices	Titre 4 : dépenses de transferts	Titre 5 : dépenses d'investissement	Total
		CP	CP	CP	
105	Pilotage de la politique du ministère	850 000 000	167 848 851	0	1 017 848 851
108	Recherche scientifique	100 000 000	2 753 087 020	1 500 000 000	4 353 087 020
109	Innovation technologique	129 876 662	665 133 326	50 000 000	845 309 988
	Total	1 079 876 662	3 586 369 197	1 550 000 000	6 216 245 859

Article 3 : Les crédits ouverts pour les programmes budgétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateurs délégués des dépenses.

Article 4 : Pour le premier trimestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.

Article 5 : Les transferts de l'Etat aux établissements publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires.

Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et les autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

**Arrêté n° 100 du 10 février 2025** portant notification des plafond de crédits et autorisation d'exécution au budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 au 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits au titre d'avance pour l'année 2025,

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'Etat exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme pour le ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux, fixé à quatre-vingt-trois milliards neuf cent trente-cinq millions trois cent-sept mille cinq cent quinze (83 935 337 515) francs CFA, est notifié comme suit :

#### - Par programme

Code	Programme	Titre 3 : dépenses de biens et services	1 -	Titre 5 : dépenses d'investissement	Total
		CP	CP	CP	
018	Pilotage de la politique du ministère	1 026 661 815	308 280 000	750 000 000	2 084 941 815
019	Aménagement du territoire	115 861 740	65 556 000	12 300 000 000	12 481 417 740
020	Projets structurants	0	0	63 385 000 000	63 385 000 000
022	Infrastructures	148 977 960	965 000 000	4 870 000 000	5 983 977 960
	Total	1 291 501 515	1338 836 000	81 305 000 000	83 935 337 515

#### - Par budget annexe

Budget annexe : Délégation générale aux grands travaux	1 455 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	1 000 000 000
Section 1 : dépenses en capital	455 000 000

Article 3 : Les crédits ouverts pour les programme budgétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateurs délégués des dépenses.

Article 4 : Pour le premier trimestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.

Article 5 : Les transferts de l'Etat aux établissements publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires.

Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et le autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

**Arrêté n° 101 du 10 février 2025** portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances 2024 ;

Vu le décret 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2025.

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'Etat exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme, budget annexe et compte spécial du trésor pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, fixé à cent vingt-deux milliards onze millions huit cent onze mille deux cent quatre-vingt-quatre (122 011 811 284) francs CFA, est notifié comme suit :

#### - Par programme

Code	Programme	Titre 3 : dépenses de biens et services	Titre 4 : dépenses de transferts	Titre 5 : dépenses d'investissement	Total
		CP	CP	CP	
027	Pilotage de la politique du ministère	25 307 057 059	37 126 223 800	0	62 433 280 859
028	Administration du territoire	2 366 158 619	814 333 074	1 091 000 000	4 271 491 693
029	Décentralisation	1 607 693 311	42 561 740 829	0	44 169 434 140
030	Ordre public et sûreté nationale	3 826 324 596	1 350 100 000	950 000 000	6 126 424 596
031	Prévention et gestion des risques et catastrophes	2 205 589 998	0	0	2 205 589 998
032	Gendarmerie nationale	2 655 589 998	0	150 000 000	2 805 589 998
	Total	37 968 413 581	81 352 397 703	2 191 000 000	122 011 311 284

## - Par budget annexe

Budget annexe : département des migrations et du contrôle des étrangers	1 200 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	100 000 000
Section 1 : dépenses en capital	1 100 000 000

#### - Par compte spécial du trésor

Compte spécial du trésor : fonds de développement des collectivités	locales	1 300 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante		1 300 000 000

Article 3 : Les crédits ouverts pour les programmes budgétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateurs délégués des dépenses.

Article 4 : Pour le premier trimestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.

Article 5 : Les transferts de l'Etat aux établissements publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires.

Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et les autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

Christian YOKA

**Arrêté n° 102 du 10 février 2025** portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère de l'enseignemenf supérieur

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 4 octobre 2017 relatif aux lois de finances ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2024;

Vu le décret 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgetaires ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2025,

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'Etat exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme pour le ministère de l'enseignement supérieur, fixé à quatre-vingt-onze milliards trois cent quatre-vingt dix-neuf millions huit cent quarante-huit mille sept cent cinquante et un (91 399 848 751) francs CFA, est notifié comme suit :

Code	Programme	Titre 3 : dépenses de biens et services	Titre 4 : dépenses de transferts	Titre 5 : dépenses d'investissement	Total
		CP	CP	CP	
105	Pilotage de la politique du ministère	1 223 566 449	1 170 915 856	974 000 000	3 368 482 305
106	Développement de l'enseignement supérieur	100 000 000	55 577 011 543	9 360 000 000	65 037 011 543
107	Vie de l'étudiant	900 226 797	20 194 128 106	1 900 000 000	22 994 354 903
	Total	2 223 793 246	76 942 055 505	12 234 000 000	91 399 848 751

Article 3 : Les crédits ouverts pour les programmes bugétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateurs délégués des dépenses.

Article 4 : Pour le premier trismestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.

Article 5 : Les transferts de l'Etat aux établissemts publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires.

Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et les autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

Christian YOKA

**Arrêté n° 103 du 10 février 2025** portant notification des plafonds de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2025 au profit du ministère des finances, du budget et du portefeuille public

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Consitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 pontant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2025,

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté notifie les plafonds de crédits et autorise l'exécution du budget de l'Etat exercice 2025.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts par programme, budget annexe et compte spécial du trésor pour le ministère des finances, du budget et du portefeuille public, fixé à quatre cent soixante-neuf milliards cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-quinze mille cent cinquante-trois (469 169 975 153) francs CFA, est notifié comme suit :

#### - Par programme

Code	Programme	Titre 1: charges financières de la dette	Titre 3 : dépenses de biens et services	Titre 4 : dépenses de transferts	Titre 5 : dépenses d'investissement	Titre 6 : Autres dépenses	Total
		CP	CP	CP	CP		
	Pilotage de la						
044	politique du		11 740 902 155	5 868 279 200	9 370 000 000		26 979 181 355
	ministère						
	Relations		000 055 410	1 962 000 000	40,000,000		0.105.055.419
	monétaires et financières		202 955 418	1 863 000 000	40 000 000		2 105 955 418
	Mobilisation						
047	des recettes		2 662 041 933	126 000 000	2 693 000 000		5 481 041 933
	budgétaires						
	Gestion de la						
048	trésorerie et de la	331 000 000 000	1 045 449 165	1 101 600 000	1 122 000 000		334 269 049 165
	dette						
	Budget et contrôle						
124	budgétaire		4 893 882 934	11 065 864 348	1 500 000 000	81 000 000 000	98 459 747 282
	Comptabilité						
125	publique		550 000 000	0	0	0	550 000 000
126	Portefeuille public		500 000 000		555 000000	0	1 055 000 000
	Développemenr du					^	
139	secteur financier		270 000000			0	20 000 000
	Total	331 000 000 000	21 865 231 605	20 024 743 548	15 280 000 000	81 000 000 000	469 169 975 153

# - Par budget annexe

Budget annexe : Direction générale du contrôle des marchés publics	767 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	667 000 000
Section 2 : dépenses en capital	100 000 000

#### - Par compte spécial du trésor

Compte spécial du trésor : fonds de stabilisation du prix du pain	800 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	800 000 000
Compte spécial du trésor : urbanisation des systèmes d'information de gestion des	3 500 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	1 500 000 000
Section 2 : dépenses en capital	2 000 000 000
Compte spécial du trésor : opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public	2 810 000 000
Section 1 : opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public	2 810 000 000

Article 3 : Les crédits ouverts pour les programmes budgétaires sont mandatés par les responsables des programmes en leur qualité d'ordonnateurs délégués des dépenses.

Article 4 : Pour le premier trimestre, le quota d'engagement est fixé à 20% pour chaque ordonnateur, sauf sur les dépenses d'investissement. Toutefois, les ajustements se font en fonction des contraintes d'encaissement des recettes budgétaires.

Article 5 : Les transferts de l'Etat aux établiscements publics et organismes assimilés font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, sauf pour les contributions aux organismes internationaux de la partie réservée aux salaires.

Article 6 : La direction générale du budget, la direction générale du contrôle budgétaire, la direction générale du trésor et les autres administrations concernées sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2025

Christian YOKA

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

#### NOMINATION

Arrêté n° 68 du 4 février 2025. Le lieutenantcolonel PALEVOUSSA (Natacha) est nommé attaché à la condition militaire, à l'action humanitaire et au genre, près la conseillère à la condition militaire, à l'action sociale et à la santé du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 69 du 4 février 2025**. Le colonel **OKOMBI (Sylvestre Romuald)** est nommé chef de division administrative et financière à l'hôpital régional des armées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 70 du 4 février 2025. Le lieutenantcolonel **OKABANDE** (**Destin Jean Emile**) est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 1. L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 71 du 4 février 2025.** Le lieutenantcolonel **AKONDZO APOUNOU** (**Gildas**) est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 72 du 4 févier 2025. Le lieutenantcolonel TSOUMOU (Yves) est nommé chef de service des affaires financières à la direction de l'administration générale du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 73 du 4 février 2025. Le commandant BERY (Anicet Nicaise) est nommé chef de division des études, de l'instruction et de la programmation à la direction des études et des réalisations de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 74 du 4 février 2025. Le capitaine BEDI NZOLANI (Cherry Dav) est nommé assistant du directeur de cabinet du haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

# CASSATION DE GRADE

**Arrêté n° 75 du 4 février**. Le lieutenant de vaisseau **MIKOLO DEBAT (Kader)** des forces armées congolaises, en service au 34° groupement naval, est cassé de son grade de lieutenant de vaisseau et remis matelot de 2° classe pour « faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 76 du 4 février 2025. Le lieutenant de vaisseau NGASSAY (Guy Thierry) des forces armées congolaises, en service au 31<sup>e</sup> groupement naval, est cassé de son grade de lieutenant de vaisseau et remis matelot de 2<sup>e</sup> classe pour « faute contre la discipline».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 77 du 4 février 2025. Le souslieutenant MATOKO (Dimina Ehidy), en service à la base aérienne 01/20, est cassé de son grade de souslieutenant et remis soldat de  $2^{\rm e}$  classe pour « faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 78 du 4 février 2025. Le sergent-chef ESSISSA (Audrey), en service à la direction du ravitaillement et de la maintenance des matériels du commandement de la logistique, est cassé de son grade de sergent-chef et remis soldat de 2° classe pour faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 79 du 4 février 2025. Le sergent MAMBOUANA (Rey) des forces armées congolaises, en service au 114° bataillon de réparation des automobiles et des engins blindés, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2° classe pour « faute contre la dsicipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## RETROGRADATION

Arrêté n° 80 du 4 février 2025. Le capitaine MALONGA (Anicet Vanneck) des forces armées congolaises, en service à la base aérienne 01/20, est rétrogradé au grade de lieutenant pour « faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 81 du 4 février 2025. L'adjudant MOUKILOU (Alain Kevin Roland) des forces armées congolaises, en service à l'école militaire préparatoire général Leclerc, est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major générai des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui leconcerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 82 du 4 février 2025. L'adjudant OYENGUE OSSOA (Simon) des forces armées congolaises, en service à la direction générale de la sécurité présidentielle, est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 83 du 4 février 2025. L'adjudant DISSA DIMBITILA (Yannick) des forces armées congolaises, en service au régiment d'apparat et d'honneurs, est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 84 du 4 février 2025. L'adjudant ELION (Maurice Dimitri) des forces armées congolaises, en service au centre d'instruction de Makola, du commandement des écoles, est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « absence de plus de six (6) jours ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 85 du 4 février 2025. L'adjudant SOLADIO (Audrey) des forces armées congolaises, en service au régiment d'apparat et d'honneurs, est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 86 du 4 février 2025. Le sergentchef SABOUKOULOU (Galien Fleury) des forces armées congolaises, en service au cabinet du chef d'état-major de l'armée de terre, est rétrogradé au grade de sergent pour « faute contre l'honneur ». Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 87 du 4 février 2025. Le sergentchef ESSENGA (Valentine) des forces armées congolaises, en service au bataillon de transmissions de l'état-major général, est rétrogradé au grade de sergent pour « faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 88 du 4 février 2025. Le sergent MONGO OKOMBI (Teddy Marel) des forces armées congolaises, en service à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 89 du 4 février 2025**. Le sergent **OKONGA (Urbain Brice)** des forces armées congolaises, en service à la zone militaire de défense n° 5, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « faute dans le service ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 90 du 4 février 2025**. Le sergent **ELE (Brice)** des forces armées congolaises, en service au bataillon de sécurité et des services du poste de commandement de la zone militaire de défense n° 2, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 91 du 4 février 2025. Le sergent EDZOUNI (Melly) des forces armées congolaises, en service au bataillon de commandement, des services et de sécurité du grand quartier général, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE LEGALE -

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 014 du 24 janvier 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE », en sigle « A.F.B ». Association à caractère sportif. Objet : favoriser l'épanouissement des jeunes talents footballeurs en organisant des compétitions sportives ; contribuer au développement de la pratique du football au Congo en vue d'améliorer le niveau des jeunes footballeurs. Siège social : 714, avenue Simon Kimbangou, arrondissement n° 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 13 décembre 2024.

Récépissé n° 032 du 5 février 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « AMICALE DES APPELES VOLONTAIRES DUSERVICE NATIONAL OBLIGATOIRE CLASSE 88 », en sigle « 2A.V.S.N.O.88 ». Association à caractère social. Objet : raffermir les liens de solidarité, de fraternité et d'amour entre les membres ; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme aux membres. Siège social : 47, rue Bomitaba, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 mars 2024.

Récépissé n° 036 du 5 janvier 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION LUYUKSUN'LUA BAALA», en sigle « A.L.L.B». Association à caractère social. Objet: regrouper tous les descendants des familles MOUSSOKI NZIETE, PANDI MABIALA et MBOUGOU MOUZEKELE autour d'un idéal commun en vue d'une parfaite connaissance familiale; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme aux membres; consoler les liens d'unité, de fraternité, d'entente et d'amour entre les membres. Siège social: 4, avenue Emile Biayenda, quartier Kinsoundi arrondissement n° 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration: 27 novembre 2024.

#### Année 2024

Récépissé n° 318 du 11 septembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES ARTISTES EMERGENTS », en sigle « A.J.A.E ». Association à caractère culturel. Objet : soutenir les jeunes talents dans les domaines du cinéma et de la musique ; favoriser la solidarité entre les artistes à travers des opportunités de formation ; créer un environnement propice à l'épanouissement des jeunes artistes ; promouvoir la culture artistique congolais. Siège social : 168/170, rue Alexandre, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 18 juillet 2024.